

**Décision n° 2010-0768**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Odioweb International**  
**(numéro court)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Odioweb International (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0343 en date du 26 mars 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Odioweb International en date du 21 juin 2010, reçue le 21 juin 2010, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

**Décide :**

.../...

**Article 1er** – Le numéro court 3678 est attribué, jusqu’au 1<sup>er</sup> juillet 2030, à la société Odioweb International (Siren : 484 533 468) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Odioweb International acquitte, pour le numéro court attribué à l’article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l’article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l’article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l’article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Odioweb International adresse à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Odioweb International.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI